



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2022 - *MS*

Arras, le **23 MAI 2022**

Commune de ISBERGUES

Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008 autorisant la remise en service de la ligne « CARLITE 2 » ainsi que l'augmentation de la capacité de production du site de la Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS sur le territoire de la commune d'Isbergues à l'adresse suivante Rue Roger Salengro ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 25 février 2022 réalisée sur le site de la Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à Isbergues ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 14 avril 2022 ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2022 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 25 février 2022, ainsi que de l'examen des différents documents transmis par l'exploitant à sa demande, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les bâtiments

dénommés « halle n°2 » et « parachèvement » ne respectent pas la prescription de l'article 21.4 (désenfumage) de l'arrêté préfectoral susvisé qui stipule que :

« Le désenfumage des bâtiments doit être cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour les amenées d'air[...] ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à Isbergues de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, exploitant une usine de fabrication de tôles mécaniques sise Rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les prescriptions qui lui sont applicables soit :

- en procédant à des travaux de mise en conformité de la toiture des bâtiments dénommés « halle n°2 » et « parachèvement », conformément à l'article 21.4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2008.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- L'exploitant transmet **pour le 30 juin 2022** un plan de remise en conformité des toitures des bâtiments concernés (étude de faisabilité technique, échéancier de réalisation, offres techniques des prestataires consultés..) ;
- Les travaux de mise en conformité seront finalisés **au 31 août 2023**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS et dont une copie sera transmise à la mairie de Isbergues.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO – rue Roger Salengro à Isbergues
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono

